



## Arrêt

n° 41 146 du 31 mars 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la Commune d'Esneux, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois [...] prise en son encontre par le Bourgmestre de la commune d'Esneux et qui lui a été notifiée le 10 novembre 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en novembre 2008.

1.2. Le 4 août 2009, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire de relation durable.

1.3. En date du 5 novembre 2009, la seconde partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas fourni les documents nécessaire pour la preuve de relation durable attestant qu'ils se connaissaient depuis un an ».

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse**

2.2.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Après un rappel du pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre de cette demande, elle précise que « *L'Office des étrangers n'est pas intervenu dans la décision prise, il ne doit pas être mis à la cause* ».

2.2.2. En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme partie défenderesse, en la personne de Madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile, n'a effectivement pris aucune part dans la décision attaquée.

En conséquence, le Conseil estime que la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse, la seconde partie défenderesse, étant la Commune d'Esneux, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

### **2.3. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 2 mars 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Dans un courrier du 4 mars 2010, le conseil de la seconde partie défenderesse expose avoir averti le Conseil de son arrivée tardive, suite à un accident de la route qui lui a fait rater son train. Il expose également avoir eu une confirmation téléphonique que ce retard « *ne porterait pas préjudice à l'appel du dossier, ce dernier restant en suspens jusqu'à son arrivée* ». Il déclare avoir été surpris que dans les affaires « *« réservées », voir à tout le moins, « rappelées »* », son dossier ne figura point et constate le traitement différent auquel il a été soumis.

Le Conseil constate qu'il ressort du procès verbal d'audience que cette affaire a été appelée et examinée en l'absence de la seconde partie défenderesse. Le Conseil constate également que la seconde partie défenderesse reste en défaut dans son courrier du 4 mars 2010 d'apporter le moindre commencement de preuve de ses affirmations. Dès lors, le Conseil estime ne pas devoir procéder à une réouverture des débats, laquelle, par ailleurs, n'est pas formellement demandée.

Le Conseil estime toutefois que l'acquiescement présumé dans le cadre de l'application de l'article 39/59, § 2, de la loi, ne peut signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 51, paragraphe 2 et 52, paragraphe 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.2. Elle rappelle que la requérante était tenue, lors de sa demande ou au plus tard dans les trois mois après celle-ci, de présenter à la partie défenderesse les documents exigés par l'article 52, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle soutient que la requérante a produit les documents démontrant la cohabitation, le célibat, les revenus du ménage et la relation durable d'un an.

Elle fait grief à la partie défenderesse de motiver que la requérante n'a pas prouvé « *qu'ils se connaissaient depuis un an* ».

Elle rappelle que la requérante et Monsieur [B.] se sont rencontrés en mai 2008 et que Monsieur [B.] lui envoyait de l'argent avant qu'ils se mettent en ménage en novembre 2008. Elle ajoute que le relevé de compte de la requérante du 4 juin 2008 le démontre.

3.1.3. Elle reproduit le contenu de l'article 51, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle conclut que la requérante a une relation de plus d'un an avec un citoyen de l'Union et fait grief à la partie défenderesse d'ignorer cela.

3.2.1. Elle prend un deuxième moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que la requérante « *N'a pas fourni les documents nécessaire pour la preuve de relation durable attestant qu'ils se connaissaient depuis un an* ».

Elle soutient que la requérante a démontré les transferts de fonds de la part de Monsieur [B.] et leur cohabitation.

Elle reproche à la partie défenderesse de mal estimer la durée de la cohabitation de la requérante avec Monsieur [B.].

Elle fait valoir que la « *cohabitation a débuté en novembre 2008, des témoins pouvant en attester au besoin, et entre cette date et celle de la décision entreprise, il ya (sic) un an, sans compter que leur relation dure depuis mai 2008 et qu'en juin 2008 il y a le relevé du compte de la requérante dûment présenté à la partie adverse* ».

Elle ajoute que la requérante a perdu son droit de séjour en France car elle n'a pas renouvelé son titre avant le 19 décembre 2008 étant donné sa présence en Belgique au côté de Monsieur [B.]. Elle estime que cela prouve que la requérante cohabite avec Monsieur [B.] depuis novembre 2008, « *sinon elle aurait renouvelé son titre en France au début du mois de décembre 2009* ».

Elle estime que le fait que la requérante ait quitté la France, où elle bénéficiait d'un droit de séjour, pour rejoindre Monsieur [B.] « *donne la teneur* » de leur relation durable.

3.3. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère « *pour l'essentiel aux arguments développés idéalement dans sa requête introductive d'instance* ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen pris, s'agissant de l'argument tiré de l'article 51, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le Conseil rappelle que cet article ne concerne que les citoyens de l'Union et non les membres de la famille de ces derniers, ressortissants d'Etats tiers. Il résulte de ce qui précède que le moyen manque en droit.

4.2.1. Concernant l'argument tiré de l'article 52, paragraphe 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, le Conseil estime que c'est à bon droit que la seconde partie défenderesse a décidé que la partie requérante « *N'a pas fourni les documents nécessaire pour la preuve de relation durable attestant qu'ils se connaissaient depuis un an* ».

4.2.2. S'agissant du relevé de compte de la partie requérante du 4 juin 2008, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle, à cet égard, que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.2.3. Au vu du dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante a déposé à l'appui de la demande son document d'identité, son passeport, son titre de séjour en France et son acte de naissance. Le Conseil constate que la partie requérante n'a aucunement apporté des documents afin de démontrer la cohabitation avec Monsieur [B.], le célibat, les revenus du ménage et la relation durable d'un an avec Monsieur [B.].

4.3.1. Sur le deuxième moyen pris, s'agissant du relevé de compte du 4 juin 2008, le Conseil se réfère au point 4.2.2.

4.3.2. Concernant l'argument selon lequel la requérante n'a pas renouvelé son titre de séjour en France avant le 19 décembre 2008 étant donné sa présence en Belgique au côté de Monsieur [B.], le Conseil estime que cela ne constitue pas une preuve suffisante d'une relation durable existant depuis novembre 2008 entre la requérante et Monsieur [B.].

4.3.3. S'agissant du fait que des témoins peuvent attester que la cohabitation a débuté en novembre 2008, le Conseil constate qu'aucune attestation de témoignage n'a été fournie à l'appui de la demande et qu'il s'agit, dès lors, de simples supputations non autrement étayées, ni développées.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde partie défenderesse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que la partie requérante « *N'a pas fourni les documents nécessaire pour la preuve de relation durable attestant qu'ils se connaissaient depuis un an* ».

4.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE